

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 676

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Après l'alinéa 394, insérer l'alinéa suivant :

« À l'occasion des transferts d'impôts d'État vers les collectivités, les services de l'État transfèrent aux collectivités territoriales l'ensemble des éléments d'informations leur permettant d'apprécier précisément l'origine de ces ressources. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît essentiel que les collectivités locales puissent identifier la provenance de l'enveloppe sur laquelle se fonde le transfert d'impôts dont elles vont bénéficier.

Ces informations permettront aux collectivités d'intégrer ces données dans le développement économique du territoire qu'elles gèrent.

La loi de finances pour 2008 avait permis, 24 ans après l'établissement de la Taxe professionnelle, d'obtenir la liste nominative des entreprises figurant dans les rôles supplémentaires

Il s'agit ici de ne pas répéter les mêmes erreurs sur ces nouvelles taxes.